

Gerichtsbezirke
Arrondissements judiciaires
Gerechtelijke Arrondissementen
EUPEN & LIEGE

Verwaltung - administration -
administratie:

Rodter Str. 43b
B-4780 ST. VITH
Tel. 080 28 00 50
Fax 080 28 00 51
Mail info@recolex.be
www.recolex.be

Feuillet n° 1

CITATION

201712



SN23803_13024_1853 1512

Dossier : SN23803 / KB

L'an deux mil vingt, le

quatre novembre

A la requête de :

L'association sans but lucratif **ASSOCIATION DU VAL D'AMBLEVE LIENNE ET AFFLUENTS**, en abrégé A.V.A.L.A., inscrite à la BCE sous le numéro 0445.142.896, dont le siège est établi à 4987 STOUMONT, Chession, 42,

Ayant pour conseil Maître **Alain LEBRUN**, à 4030 GRIVEGNEE,
Place de la Liberté, 6,

Je soussigné,

Christiane MARGRAFF,
huissier de justice suppléant en remplacement de

Daniel RAUW, huissier de justice, de résidence
à 4800 VERVIERS, Rue Saint-Bernard 67

Marc Schmitz

Rodter Str. 43b
B-4780 ST.VITH

Daniel Rauw

Rue Saint-Bernard 67
B-4800 VERVIERS

Gerichtsvollzieher
Huissiers de justice
Gerechtsdeurwaarders

Christiane Margraff

Gerichtsvollzieheranwärterin
Candidate-huissier de justice
Kandidaat-gerechtsdeurwaarder

RECOLEX GmbH/srl/bv
ZDU/BCE/KBO 0462.419.784
MwSt./TVA/BTW BE 0462.419.784

AI DONNE CITATION A:

La **VILLE DE STAVELOT**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à 4970 Stavelot, Place Saint-Remacle, 32;

où étant et y parlant à :

ainsi déclaré, qui ne vise pas mon original pour réception de la copie;

lire : et attendu que l'exploit n'a pu être signifié comme il est dit aux art. 33 à 35 du Code Judiciaire, j'en ai laissé une copie à l'adresse prémentionnée du destinataire, conformément à l'art.38 § 1 du même code, à h. 25...m, lui signalant que je lui adresserai, par pli postal ordinaire, une lettre pour l'informer de la possibilité, si besoin est, de retirer une copie conforme de cet exploit en mon étude. R.A.

KBC IBAN: BE09 7311 1455 5557 BIC: KREDBEBB
BNP IBAN: BE74 2480 1871 8707 BIC: GEBABEBB
CCP IBAN: BE32 0000 3030 3002 BIC: BPOTBEBI



**A COMPARAITRE LE JEUDI VINGT-SIX NOVEMBRE 2020
A 09.00 HEURES DU MATIN PAR DEVANT LE TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, DIVISION VERVIERS,
A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE LA PREMIERE CHAMBRE,**
siégeant en son local d'audience ordinaire, au palais de Justice, rue du
Tribunal, n° 4, au 1er étage de l'ancienne aile, local 1.47 (bibliothèque
des avocats) à 4800 VERVIERS

**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LE PALAIS DE JUSTICE ET
LES BATIMENTS DU SPF JUSTICE et OBLIGATION DE RESPECT DES
REGLES DE DISTANCIATION !**

POUR :

I. LES FAITS

La demanderesse est une association sans but lucratif dont l'objet social a notamment pour but de « *défendre l'environnement et le cadre de vie des vallées de l'Amblève et de ses affluents, de susciter et d'encourager toute initiative en harmonie avec la vocation naturelle de cette région* » (pièce n° 1, article 3, al. 1^{er}). Elle « *peut entreprendre toutes action et mesure qu'elle juge utile à la réalisation de son but, notamment sur le plan informatif et éducatif. Elle peut accomplir toute démarche administrative et tout acte juridique en rapport avec son but, notamment en vue d'assurer le respect des plans d'aménagement et des lois visant à protéger l'environnement* » (pièce n° 1, article 3, al. 2). On trouvera en pièce n° 1 la publication de ces statuts coordonnés, de la composition de son conseil d'administration et de ses fonctions dirigeantes aux *Annexes du Moniteur belge* du 13 août 2020.

Le 14 janvier 2019, la demanderesse sollicite de la défenderesse l'accès à l'information environnementale portant sur « *une copie complète du dossier administratif* » relatif à la délivrance, en 2019, d'un permis d'urbanisation pour la création de quatre lots à Challes (pièce n° 2).

Cette demande est fondée sur les articles D.10 et suivants du Code de l'environnement.

Selon l'article D.14, § 2, du Code (wallon) de l'environnement :

« L'autorité publique accuse réception de la demande d'information dans les 10 jours ouvrables de la réception de la demande d'information ».

Un tel accusé de réception n'est néanmoins pas émis par la défenderesse.

En date du 19 février 2020, face au silence de la défenderesse, la demanderesse se voit forcée de saisir la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement (en abrégé la *CRAIE* ; pièce n° 3).

Le 20 février 2020, la CRAIE accuse réception du recours et lui attribue le numéro de dossier 1027 (pièce n° 4).

Le 26 mars 2020, la CRAIE, dans sa décision n° 1027, constatait que « les informations réclamées par la partie requérante constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre 1^{er} du Code de l'environnement » et que « la partie adverse n'a fait valoir et la Commission n'aperçoit aucun motif de nature à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande d'information de la partie requérante » (pièce n° 5).

Ainsi, la CRAIE déclare le recours recevable et fondé puis condamne la défenderesse à transmettre une copie du dossier administratif demandé dans les huit jours de la notification de sa décision. Cette décision étant envoyée le 2 avril 2020 et reçue par la demanderesse le 6 avril 2020 (pièces n^{os} 5 et 6), le délai précité se termine le 14 avril 2020.

Le 21 avril 2020, n'ayant toujours rien reçu, la demanderesse adresse un courriel de rappel à la défenderesse (pièce n° 7).

Le 3 juin 2020, un nouveau rappel est adressé à la défenderesse en insistant sur l'historique de la présente affaire et sur le fait que la crise sanitaire due à la Covid-19 n'a pas suspendu les délais relatifs à la procédure en matière d'information environnementale (pièce n° 8).

Malgré cela, l'information environnementale requise par la demanderesse n'a toujours pas été transmise à ce jour. Ceci est habituel dans le chef de la défenderesse¹.

II. OBJET DE LA DEMANDE

La demanderesse sollicite une injonction judiciaire assortie d'astreinte pour que son droit d'accès à l'information environnementale soit respecté.

Elle sollicite également la condamnation de la défenderesse à une indemnité pour le retard causé dans la délivrance de l'information sollicitée.

III. DISCUSSION

A. Du refus, par la défenderesse, de donner à la demanderesse l'information sollicitée dans le mois de sa demande

1. Sources du droit d'accès à l'information en matière d'environnement

Le droit d'accès à l'information en matière d'environnement est d'origine :

- internationale : article 4 de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée à Aarhus le 25 juin 1998 dont la loi

¹L'attitude de blocage systématique de la défenderesse fait d'ailleurs l'objet d'une plainte déclarée recevable et pendante à Genève devant le Comité de sauvegarde de la Convention d'Aarhus.

d'assentiment du 17 décembre 2002 a été publiée au *Moniteur belge* le 24 mars 2003 ;

- européenne : article 3 de la Directive européenne 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la Directive 90/313/CEE du Conseil ;

- constitutionnelle : article 32 de la Constitution belge coordonnée ;

- décrétole : articles D.10 à D.20.18 du Code de l'environnement.

C'est donc à la lumière de l'ensemble de ces dispositions que doit s'interpréter le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, les dispositions supérieures primant sur les dispositions inférieures.

2. De l'existence d'une faute

En ne répondant pas à une demande d'accès à l'information dans le délai d'un mois maximum prescrit par les dispositions précitées ou en vertu de celles-ci (voir point III.A des présentes), la défenderesse les a enfreintes.

Il est ici souligné que le délai d'un mois est un délai maximum. En effet, le texte de l'article D.15, §1^{er}, a), est très clair sur ce point :

« L'autorité publique met à disposition du demandeur les informations environnementales demandées dès que possible et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de la demande » (nous soulignons).

Ce texte ne fait que reprendre les prescriptions originales de la Directive 2003/4/CE qui, en son article 3.2, a), énonce :

« Dès que possible ou, au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'autorité publique visée au paragraphe 1 » (nous soulignons).

Or, la violation de toute obligation légale est constitutive d'une faute dans le cadre de l'application de l'article 1382 du Code civil, sauf erreur invincible ou autre cause de justification.

En effet, selon la Cour de cassation :

« La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qu'entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment »² (nous soulignons).

La violation de l'obligation de répondre à une demande d'accès à l'information dans le mois, et dès lors la faute de la partie défenderesse, est établie à suffisance par la décision n° 1027 de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement prise le 26 mars 2020 (pièce n° 5).

²Cass., 22 sept. 1988, E.A.S. 1989, I, p. 83.

De plus, cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, elle doit, d'une part, être considérée comme légale et définitive et, d'autre part, être considérée comme acceptée par la défenderesse.

Ce raisonnement est confirmé par la jurisprudence du Juge de Paix du canton de Liège IV, par ailleurs publiée dans la revue *Journal des Juges de Paix*, selon laquelle :

« Lorsque la Commission de recours enjoint à une Commune de transmettre une information dans les délais, c'est parce qu'elle constate un manquement.

C'est évidemment au seul juge judiciaire d'estimer s'il y a eu violation d'un droit ;

Dès lors que les décisions de la Commission de recours (il s'agit de décisions administratives) n'ont pas fait l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, elles doivent à présent être considérées comme légales.

Il s'ensuit que l'absence de réponse complète et satisfaisante endéans le délai prescrit aux demandes d'information est illégale et génératrice de faute quoi qu'en pense la défenderesse qui se fonde sur deux arrêts de la Cour de cassation qui distingue l'illicéité d'un acte administratif et la faute civile.

Cette distinction est inopérante en l'espèce »³ (nous soulignons).

3. De l'existence d'un dommage

a) Il est ici précisé que l'absence de réponse dans le délai d'un mois constitue, en soi, un dommage, puisqu'il s'agit de la lésion d'un droit fondamental et primordial en démocratie.

En effet, selon le texte de l'article D.10 du Code de l'environnement :

« Le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à tout membre du public, sans qu'il soit obligé de faire valoir un intérêt » (nous soulignons).

Le prescrit de l'article 3.1 de la Directive 2003/4/CE est similaire :

« Les Etats membres veillent à ce que les autorités publiques soient tenues, conformément à la présente Directive, de mettre à la disposition de tout demandeur, et sans que celui-ci soit obligé de faire valoir un intérêt, les informations environnementales qu'elles détiennent ou qui sont détenues pour leur compte » (nous soulignons).

Cette préoccupation ressort également du 8^{ème} considérant de la Directive précitée :

« Il est nécessaire de garantir que toute personne physique ou morale de la communauté ait le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques ou pour le compte de celle-ci sans que cette personne soit obligée de faire valoir un intérêt » (nous soulignons).

³J.P. Liège (IV^{ème} canton), 7 févr. 2014, *J.J.P.*, 2015.

L'ajout de cette précision quant à l'absence d'obligation de faire valoir un intérêt pour exercer son droit d'accès à l'information, précision également présente dans le texte de la Directive, démontre l'importance de ce droit d'accès à l'information.

Le fait qu'il ne soit pas nécessaire de faire valoir un intérêt pour exercer son droit d'accès à l'information⁴ renforce la thèse de la demanderesse selon laquelle la lésion du droit d'accès à l'information doit être indemnisée, sans qu'il soit nécessaire de démontrer plus avant que l'absence de réponse a engendré un autre dommage que celui, moral, de se voir refuser l'accès à un droit fondamental.

À nouveau, il est renvoyé à la jurisprudence précitée selon laquelle :

« La faute de la Ville de Liège qui s'est abstenue à deux reprises de respecter les dispositions légales entraîne un préjudice moral pour les demandeurs »⁵.

Il est précisé que ce dommage moral s'étend jusqu'au délai laissé par la décision de la Commission de recours pour transmettre l'information, le 14 avril 2020 (voir *infra*).

b) Pour le surplus, il est précisé qu'en ne faisant pas droit à la demande d'accès à l'information de la demanderesse dans le délai décretaal et européen maximal d'un mois, la défenderesse a contraint celle-ci à saisir la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

La saisine de cette Commission constitue bien entendu un dommage en soi (frais administratifs, honoraires du conseil, temps dépensé à la procédure,...), lorsque cette Commission donne gain de cause au demandeur d'information.

B. Second moyen : du refus, par la défenderesse, de se conformer à la décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement

1. Rappel des faits

Le 26 mars 2020, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement prenait sa décision n° 1027 par laquelle elle décidait que la défenderesse devait communiquer à la demanderesse, dans les 8 jours de la notification de sa décision, une copie du dossier administratif relatif au permis d'urbanisation prévoyant la création de quatre lots à Challes.

Le 6 avril 2020, cette décision était notifiée à la demanderesse. On peut, postuler qu'elle fut notifiée le même jour à la défenderesse.

⁴Civ. Verviers 1^{ère} ch.bis), 15 nov. 1993, *Rev. Dr. Comm.*, 94/2, p. 164 (pièce n° 12) qui dispose :

« Attendu que le droit d'accès à l'information relative à l'environnement tel qu'il est organisé par le Décret du 13 juin 1991 de la Région wallonne, qu'elle met en application la Directive européenne 90/313/CEE du 7 juin 1990, s'analyse bien comme un droit subjectif (...).

Attendu que si le droit subjectif suppose dans le chef de celui qui se prétend titulaire d'un tel droit, un intérêt personnel à exiger du tiers l'exécution d'une obligation déterminée découlant d'une règle de droit objectif, il faut observer qu'en l'occurrence, cet intérêt ne doit même pas être démontré puisque le Décret dispose en son article 3 que "le droit d'accès à l'information relative à l'environnement détenue par les autorités publiques est assuré à toute personne physique ou morale, sans qu'elle soit obligée de faire valoir un intérêt" » (nous soulignons).

⁵J.P. Liège (IV^{ème} canton), 7 févr. 2014, *J.J.P.*, 2015.

En conséquence, à dater de la réception de cette notification, la défenderesse disposait de 8 jours pour transmettre les informations demandées. Le délai pour se conformer à la décision de la Commission expirait vraisemblablement au plus tard le 14 avril 2020.

Cependant, à l'heure d'introduire la présente citation, aucun document n'a été transmis à la demanderesse.

2. Faute

Concernant la portée des décisions de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, il ressort du 19^{ème} considérant de la Directive 2003/4/CE que :

« Les demandeurs devraient pouvoir introduire un recours administratif ou juridictionnel contre les actes ou omissions d'une autorité publique en relation avec une demande » (nous soulignons).

La demanderesse en conclut que le recours à la Commission est l'arme de Droit commun laissée aux citoyens en cas de violation du droit d'accès à l'information par une autorité administrative. Quel poids aurait cette arme si elle n'était que consultative ?

En conséquence, il convient de respecter la *ratio legis* européenne et de reconnaître le caractère contraignant d'une décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Cela est d'ailleurs confirmé par les écrits du conseil de la « *Région wallonne (Royaume de Belgique)* » dans le cadre de la plainte déposée, notamment par la demanderesse, devant le Comité de sauvegarde de la Convention d'Aarhus, énoncée *supra* (note de bas de page n° 1), dans lesquels il explique :

- *« Les décisions de la CRAIE sont exécutoires : ces décisions s'imposent à l'autorité administrative, qui, dans le régime belge d'État de droit, doit les respecter.*

En effet :

- *suivant les termes-mêmes du code de l'environnement, la CRAIE adopte des décisions et non de simples avis ;*
- *en droit administratif belge, toute décision administrative a un "caractère exécutoire" en ce sens notamment qu'elle "s'impose à son destinataire qui est tenu d'obéir aux prescriptions de l'acte, quitte à réclamer ensuite" ;*
- *suivant l'article D.20.12 du code de l'environnement, toute décision de la CRAIE doit faire mention :*

"7° du délai fixé par la Commission de recours en tenant compte des divers intérêts en présence, à l'expiration duquel le requérant peut exercer le droit à l'information qui lui est reconnu à l'issue de la procédure de recours" (nous soulignons [sic]).

- *le caractère exécutoire des décisions de la CRAIE est encore confirmé par le recours qui est ouvert au demandeur d'informations environnementales devant le juge judiciaire en cas d'inexécution de ces décisions par l'autorité administrative* » (pièce n° 10, pages 4 et 5 ; nous soulignons) ;
- *« Enfin, toujours dans l'hypothèse où une décision de la CRAIE n'est pas respectée par une autorité administrative, un recours juridictionnel peut être intenté à l'encontre de cette autorité devant le juge judiciaire et, dans ce cadre, il peut lui être demandé de :*
 - *donner injonction à cette autorité de fournir les informations environnementales demandées ;*
 - *d'assortir cette injonction d'une astreinte, en cas de violation ;*
 - *d'accorder au demandeur une indemnisation »* (pièce n° 10, pages 5 et 6 ; nous soulignons) ;
- *« En l'espèce, le refus d'une autorité publique de communiquer des informations environnementales qu'une décision de la CRAIE lui impose de communiquer constitue à l'évidence une violation de la loi.*

Par ailleurs, dès que la CRAIE a rendu sa décision, le demandeur d'information environnementale dispose d'un droit subjectif à ce que l'autorité publique lui communique les informations demandées (v. Cass., 24 janvier 2014, C.10.0450.F).

Il en résulte que c'est le juge judiciaire qui est compétent pour connaître des cas où une autorité publique reste en défaut de se conformer à une décision de la CRAIE qui lui impose de communiquer des informations environnementales » (pièce n° 11, page 9 ; nous soulignons) ;

(...)

Devant le juge judiciaire, le demandeur d'informations environnementales peut également demander la condamnation de l'autorité publique à des dommages et intérêts. Si le montant de la somme réclamée dépasse 5.000 euros, la demande doit obligatoirement être portée devant le tribunal de première instance. Concrètement, sauf erreur, aucune demande excédant ce montant n'a jamais été formulée en Région wallonne » (pièce n° 11, page 10 ; nous soulignons).

Cela est, de plus, renforcé par la Convention d'Aarhus qui vise un droit d'accès à la justice en matière d'environnement.

En effet, selon l'article 9.1 de la Convention d'Aarhus :

« Chaque Partie veille, dans le cadre de sa législation nationale, à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de former un

recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

Dans les cas où une Partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire.

Les décisions finales prises au titre du présent paragraphe 1 s'imposent à l'autorité publique qui détient les informations. Les motifs qui les justifient sont indiqués par écrit, tout au moins lorsque l'accès à l'information est refusé au titre du présent paragraphe » (nous soulignons et mettons en gras).

Il en résulte que la défenderesse a, ici aussi, commis une faute : ne pas s'être conformée à la décision de la CRAIE.

Il est bien précisé que si cette faute se situe dans le prolongement de la première (ne pas avoir transmis l'information demandée dans le mois), elle ne se confond pas avec celle-ci.

3. Préjudice et lien causal

Ce refus, de la part de la défenderesse, de se conformer à la décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement cause bien entendu un nouveau dommage moral à la demanderesse, distinct des deux dommages évoqués au point III.A.3.a) et b) des présentes.

Elle perd la foi en l'ensemble des valeurs qui constituent notre démocratie, à savoir l'Etat de droit, le principe de légalité, le principe de confiance légitime dans les pouvoirs publics,... C'est un de ses droits fondamentaux qu'elle voit bafoué.

De plus, tant qu'elle n'a pas l'information, elle ne peut agir dans les meilleurs délais, sur le plan juridictionnel et/ou médiatique.

Dans l'affaire *Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox - collectif stop Melox et Mox c. France*, la Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs jugé que :

« Ainsi, au cœur des revendications de l'intéressée se trouvait la question du droit public à l'information et à la participation au processus décisionnel lorsqu'il s'agit d'autoriser une activité présentant un danger pour la santé ou l'environnement. Or, actrices de la société civile, les organisations non gouvernementales qui disposent de la personnalité morale – telles la requérante – participent sans aucun doute à la composition de ce "public" (...)

La Cour en déduit en l'espèce que, si l'objet de la procédure litigieuse était essentiellement la défense de l'intérêt général, la "contestations" soulevée par l'association requérante avait en sus un lien suffisant avec un "droit" dont elle pouvait se dire titulaire en tant que personne morale pour que l'article 6,

§ 1^{er}, de la convention [européenne des droits de l'Homme] ne soit pas d'office jugé inapplicable » (pièce n° 13, page 10 ; nous soulignons).

Il existe donc bel et bien un lien entre le droit à un procès équitable reconnu par la convention européenne des droits de l'Homme et le droit d'accès aux informations en matière d'environnement prévu par la convention d'Aarhus.

La Cour européenne des droits de l'Homme rappelle également que :

« Le principe de l'égalité des armes, l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable, au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la convention, exige un "juste équilibre entre les parties" : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires » (pièce n° 14, page 9 ; nous soulignons).

Par conséquent, le refus de la défenderesse de se conformer à la décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement viole bel et bien un droit fondamental de la demanderesse et lui cause donc un préjudice moral en lien causal avec cette faute.

4. Réparation

Pour le passé, la demanderesse postule une indemnisation estimée *ex aequo et bono* à 2,00 €/jour à compter de la date à laquelle expirait le délai de 8 jours laissé par la Commission à la défenderesse pour la transmission des documents, soit le 14 avril 2020.

L'augmentation du retard dans l'exécution de la décision de la *CRAIE* par la défenderesse implique une augmentation du dommage de la demanderesse et, par conséquent, une augmentation de la réparation de ce dommage. Le temps qui s'écoule sans exécution empêche la demanderesse d'envisager et le cas échéant de mener des actions à l'égard du projet de lotissement. De plus, chaque jour qui s'écoule sape un peu plus la foi de la demanderesse dans le système et renforce le sentiment d'impunité de la défenderesse.

Enfin, à défaut d'accroissement de l'indemnité destinée à la réparation du dommage, en proportion avec le délai d'inexécution, rien n'inciterait la défenderesse à la promptitude.

C. Injonction

Il est demandé d'enjoindre à la défenderesse de produire l'information environnementale précisée par la décision de la *CRAIE* n° 1027 dans les trois jours ouvrables de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 500,00 € par jour de retard.

IV. DÉPENS ET COMPÉTENCE

Dans la mesure où l'essentiel de l'action est non évaluable en argent, puisqu'il s'agit d'enjoindre à la défenderesse de transmettre des documents à la demanderesse sous peine d'astreinte, les dépens seront calculés sur base du coût de l'acte introductif

plus 1.440,00 € d'indemnité de procédure de base pour un affaire non évaluable en argent.

C'est ce caractère non évaluable en argent qui fonde *ratione summae* votre compétence en vertu de l'article 592, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire qui dispose :

« Lorsque la valeur de la demande est indéterminée et que celle-ci n'entre point dans la compétence exclusive du Tribunal de première instance ou du Tribunal de l'entreprise, elle peut être portée, au choix du demandeur, devant le Tribunal de première instance ou le Tribunal de l'entreprise, selon le cas, ou devant le Juge de Paix » (nous soulignons).

Il convient également de souligner que, dans un arrêt très récent, la Cour d'appel de Liège⁶ rappelle qu'en cas de demande mixte, dont certains chefs sont évaluables en argent et d'autres pas, la Cour de cassation estime qu'il y a lieu d'appliquer l'indemnité de procédure la plus élevée.

En l'occurrence, c'est bel et bien l'indemnité de procédure de 1.440 € qui est la plus élevée et c'est donc celle à laquelle devrait être condamnée la défenderesse.

Attendu que la présente cause ne nécessite que des débats succincts et qu'elle peut dès lors être retenue et plaidée dès son introduction conformément à l'article 735 du C.J. ;

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Entendre déclarer l'action recevable et fondée ;

Entendre dire que la présente cause ne nécessite que des débats succincts et peut dès lors être retenue et plaidée dès son introduction conformément à l'article 735 du C.J. ;

S'Entendre condamner la défenderesse à délivrer une copie du dossier administratif complet du permis d'urbanisation délivré en 2019 et prévoyant la création de quatre nouveaux lots à Challes, et ce dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)** par jour ;

S'Entendre condamner la défenderesse à deux indemnités évaluées ex aequo et bono, l'une de **CENT EUROS (100,00€)** et l'autre de **DEUX EUROS (2,00 €)** par jour de retard à partir du 14 avril 2020, sommes à majorer des intérêts moratoires au taux légal à partir du prononcé du jugement à intervenir et jusqu'à complet paiement ;

S'Entendre condamner en outre la défenderesse aux dépens d'instance tels que liquidés ;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

⁶Liège, 7 oct. 2020, 2019/RG/156, p. 11 (pièce n° 9).

Action fondée sur les attendus qui précèdent ainsi que tous moyens de fait et de droit à faire valoir et sans aucune reconnaissance préjudiciable ;

Et afin que la partie signifiée n'en ignore, je lui ai laissé étant et parlant comme ci-dessus, la copie du présent exploit, sous pli fermé s'il échet, au vœu de la Loi.

Dont acte. Coût : 185,19 EUR,
éventuellement à majorer des frais de port en cas de signification selon
l'article 38§1 CJ, soit 1,28 EUR.

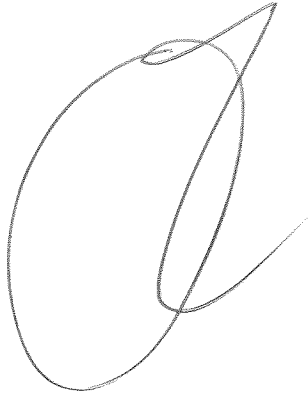
L'Huissier de Justice.

FF*	61,19
VACS*	12,41
PC*	18,54
ENR	50,00
TPL	3,70
FBAJ	20,00

T/HTVA	165,84
*21%TVA	19,35
T/TVAC	185,19

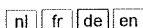
ART38*	1,06

TOT/HTVA	166,90
*21%TVA	19,57
TOT/TVAC	186,47



Christiane MARGRAFF

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg.
Droit d'enregistrement : 50,00 EUR



Andere offizielle Informationen und Dienste: www.belgium.be

[Home](#) | [Neuigkeiten](#) | [Info Public Search](#) | [Info ZDU](#) | [Disclaimer](#) | [Kontakt](#)

Neue Suche nach Nummer	Neue Suche nach Namen	Neue Suche nach Tätigkeit	Neue Suche nach Zulassung	Neue Suche nach Adresse
------------------------	-----------------------	---------------------------	---------------------------	-------------------------

Registrierte Einheitsdaten

Allgemeines

Unternehmensnummer:	0445.142.896
Zustand:	Active
Rechtliche Lage:	gewöhnlicher Zustand Seit 8. Juni 1991
Anfangsdatum:	8. Juni 1991
Name:	Association du Val d'Ambleve Lienne et Affluents Name in Französisch, seit dem 8. Juni 1991
Abkürzung:	A.V.A.L.A. Name in Französisch, seit dem 8. Juni 1991
Adresse des Sitzes:	Chession 42 4987 Stoumont Seit 1. Juli 2020
Telefonnummer:	keine Daten in der ZDU
Fax:	keine Daten in der ZDU
Email-Adresse:	keine Daten in der ZDU
Internet-Adresse:	keine Daten in der ZDU
Einheitsart:	Rechtsperson
Rechtsform:	Vereinigung ohne Gewinnerzielungsabsicht Seit 8. Juni 1991
Anzahl der Niederlassungseinheiten (NE):	0

Funktionen

Verwalter	Collin , Philippe	Seit 4. Mai 2009
Verwalter	Frank , Vincent	Seit 24. Mai 2017
Verwalter	Monseur , Alain	Seit 4. Mai 2009

Nachweis der beruflichen Fähigkeiten und Grundkenntnisse der Unternehmensführung

keine Daten in der ZDU

Eigenschaften

keine Daten in der ZDU

Zulassungen

keine Daten in der ZDU

Finanzdaten

Jahresversammlung	Mai
Enddatum des Geschäftsjahres	31 Dezember

Verbindungen zwischen Einheiten

keine Daten in der ZDU

Tätigkeiten

keine Daten in der ZDU

Externe Links

- [Bekanntmachung im Belgischen Staatsblatt](#)
- [Bekanntmachung des Jahresabschlüsse der NBB](#)